



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES	2
1. Election d'un président de séance pour le vote du compte administratif 2023	2
2. Approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal	2
3. Approbation du Compte Administratif 2023	3
4. Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2023	3
5. Budget Général – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2023 – Annule et remplace la délibération 2024/13 du 5 mars 2024	10
6. Décision Modificative n°1 pour le Budget Principal 2024	11
7. Indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2024	12
8. SYANE – Cotisation 2024	13
MARCHES PUBLICS	14
9. Aménagement d'une aire de stationnement et de l'accès au centre de secours - Attribution du marché de travaux	14
10. Marché de travaux pour la sécurisation de la Route des Dronières et aménagement d'un dispositif le long de la voie (RD 15) - Avenants financiers pour les lots 1 et 3	15
FONCIER JURIDIQUE	18
11. Cession de la parcelle 413	18
12. Convention avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R pour l'implantation d'une station de relevage sous le domaine public	19
13. Régularisation foncière avec la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles	26
14. Convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles	30
DIVERS	45
15. Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le Syane	45
16. Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS	55

FINANCES

1. Election d'un président de séance pour le vote du compte administratif 2023

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le même code dispose à l'article L.2121-14 que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ELIRE** XXXX comme président(e) de séance pour le vote du compte administratif 2023.
- **PRECISER** que la délibération relative au vote du compte administratif 2023 et le document budgétaire seront signés par XXXXXXXXXXXXXXX.

2. Approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal

↳ Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

↳ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECLARER** que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. Approbation du Compte Administratif 2023

Vu la présentation des comptes lors la commission finances du 25/03/2025

Après présentation du Compte Administratif qui peut se résumer ainsi :

	LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
		Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Compte Administratif Principal							
	Résultats reportés		1 003 197,37	1 576 701,22		1 576 701,22	1 003 197,37
	Opérations de l'exercice	4 087 771,07	4 647 016,05	4 254 304,29	5 449 887,40	8 342 075,36	10 096 903,45
	Totaux	4 087 771,07	5 650 213,42	5 831 005,51	5 449 887,40	9 918 776,58	11 100 100,82
	Résultats de clôture		1 562 442,35	381 118,11			1 181 324,24
	Restes à réaliser			55 748,46	419 193,00		363 444,54

Le/la Présidente de séance propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2023

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Commune de CRUSEILLES au cours de l'année 2023 afin d'en délibérer et indique que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2023.

VU la Loi n°95-127 du 8 février 1995 et notamment son article 11,

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune de CRUSEILLES en 2023,
- **PRECISER** que la présente délibération et le bilan des opérations immobilières de l'année 2023 seront annexés au Compte Administratif 2023.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°95-127 du 08 février 1995, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire de la commune au cours de l'année.

Madame le Maire présente l'état ci-après des opérations immobilières 2023 qui sera joint au Compte Administratif 2023. Les sommes inscrites en caractère gras sont celles qui ont été prises en charge sur l'exercice 2023.

ACQUISITIONS

> TERRAINS BATIS

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date de délibération
Maison 154 Route du Suet	Avec l'acquisition des parcelles D 2884 (supportant un bâti) et D 70 (espace vert lié au bâti), la Commune a la pleine maîtrise foncière d'un tènement compris entre la Route d'Anney et la Route du Suet. Avec cette maîtrise, la Commune a la possibilité de créer une liaison douce pour les piétons et cycles entre ces deux axes stratégiques de circulation. Cette acquisition permet également à la Commune de développer un projet d'intérêt collectif (locaux destinés aux jeunes).	D 2884 D 70	217 m ² 164 m ²	Mme HINTERKORNER Sandrine	270 000,00 €	02/05/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

> TERRAINS DE VOIRIE

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Régularisation de voirie Chemin des Usse	À la suite d'une demande de bornage et de délimitation, un géomètre expert est intervenu sur l'assiette de leur propriété. Cela a permis de mettre en lumière une régularisation foncière concernant de la voirie à mener avec la Commune. Ces régularisations formant un échange, les acquisitions sont présentées sur cette ligne.	D 4850 D 4853	15 m ² 5 m ²	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE LA FERME DES USSES	0,00 €	06/12/2022
Régularisation de voirie Route de l'Arthaz Route des Dronières	Dans le cadre de l'opération immobilière GRAND R, un plan de division et de bornage a été réalisé à la demande de la SCI NATURA 2016. Il résulte de ce dernier que plusieurs parcelles relèvent du domaine public. Dès lors, il convient d'effectuer une régularisation foncière.	D 4794 D 4798 D 4800 D 3288 D 4797 D 3281 D 3283 B 3306	79 m ² 8 m ² 7 m ² 241 m ² 86 m ² 64 m ² 54 m ² 14 m ²	SCI CRUSEILLES NATURA 2016	0,00 €	07/02/2023
Régularisation de voirie 691 Route du Noiret	Un bornage a été fait sur la propriété de Madame RAMPON Jeannine, sise 691 Route du Noiret. Ce bornage a mis en lumière qu'une partie de cette parcelle, représentant 12 m ² , correspond à de la voirie relevant du domaine public. Dès lors, il convient d'effectuer une régularisation foncière.	C 3605	12 m ²	Mme RAMPON Jeannine	360,00 €	13/03/2023
Régularisation de voirie Route du Suet	Suite à une succession d'aménagements au carrefour de la Grand'Rue et de la Route du Suet, il convient de mener des régularisations foncières entre les différents propriétaires : la Commune de Cruseilles, le Département de la Haute-Savoie et la Société Civile Immobilière Établissements GAUD. Ces régularisations formant un échange, les acquisitions sont présentées sur cette ligne.	D 4887 D 4889 D 4891	8 m ² 1 m ² 4 m ²	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE ETABLISSEMENTS GAUD	170,00 €	05/09/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

> TERRAINS NUS

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Aménagement d'un parking Route des Dronières	L'étude de faisabilité et l'avant-projet de l'opération d'aménagement de la Route des Dronières (RD 15) ont permis de démontrer que la création du parking nécessitait d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement, à savoir la parcelle B 3026 dont la Commune est propriétaire mais également la parcelle B 1877 actuellement propriété des Consorts DESBIOILLES.	B 1877	1 659 m ²	CONSORTS DESBIOILLES	5 000,00 €	06/12/2022
Aménagement d'un espace d'intérêt collectif Rue du Corbet	La Commune ayant pour projet l'aménagement de places de stationnement combinées à un espace de détente ou de jeux dans le secteur du Corbet, il s'avère nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement composé des parcelles D 222, D 1823, D 1824 et D 221.	D 1823 D 1824	40 m ² 33 m ²	Mme FOURNIER Marie- Louise	10 220,00 €	06/12/2022
Aménagement d'un espace d'intérêt collectif Rue du Corbet	La Commune ayant pour projet l'aménagement de places de stationnement combinées à un espace de détente ou de jeux dans le secteur du Corbet, il s'avère nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement composé des parcelles D 222, D 1823, D 1824 et D 221.	D 221	75 m ²	Mme COUVREUR Caroline	10 500,00 €	13/03/2023
Aménagement d'un chemin rural dit "de Batioiret" Lieu-dit L'Uche	Dans le cadre de la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage en voie de sédentarisation par la CCPC, l'assiette foncière du chemin rural du Batioiret a été partiellement impactée par les travaux. Aussi, il convient de rétablir un chemin d'une largeur suffisante pour le passage des engins agricoles. Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir du foncier situé en amont du chemin existant.	D 526	1 020 m ²	Mme MOUTHON Marie France Mme ECUVILLON Anne Madame COGNAC Monique	2 040,00 €	02/05/2023
Aménagement d'un espace d'intérêt collectif Rue du Corbet	La Commune ayant pour projet l'aménagement de places de stationnement combinées à un espace de détente ou de jeux dans le secteur du Corbet, il s'avère nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement composé des parcelles D 222, D 1823, D 1824 et D 221.	D 222	264 m ²	CONSORTS REAL & BOUCHET	36 960,00 €	05/07/2022

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

> TERRAINS BOISES

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Terrain boisé Les Bioles	La Commune de Cruseilles est propriétaire de la parcelle C 2829 au lieu-dit "Les Bioles" contiguë à la parcelle C 2828 qui a été mise en vente par les propriétaires. La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur de la parcelle C 2828.	C 2828	4 034 m ²	INDIVISION FOURNIER	850,00 €	11/01/2022
Terrain boisé Bois de la Serve	La Commune de Cruseilles est propriétaire de la parcelle B 1254 au lieu-dit "Bois de la Serve" contiguë à la parcelle B 1762 qui a été mise en vente par le propriétaire. La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur de la parcelle B 1762.	B 1762	1 065 m ²	Monsieur CARMINATTI Christophe	250,00 €	17/01/2022
Terrain boisé Crêt de la Cote	Les propriétaires ont informé la Commune de Cruseilles de leur souhait de vendre les parcelles D 351 et B 2440 au lieu-dit "Crêt de la Côte". La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur des parcelles D 351 et B 2440.	D 351 B 2440	4 500 m ² 1 784 m ²	CONSORTS OHLEVER	1 000,00 €	13/03/2023
Terrain boisé Les Coudrets	Le Centre Régional de la Propriété Forestière a informé la Commune de Cruseilles de la mise en vente de la parcelle B 427 au lieu-dit "Les Coudrets" par son propriétaire. La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur de la parcelle B 427.	B 427	1 408 m ²	M. PASQUIER Dominique	425,00 €	04/04/2023
Terrain boisé La Petite Montagne	Le Centre Régional de la Propriété Forestière a informé la Commune de Cruseilles de la mise en vente de la parcelle A 198 au lieu-dit "La Petite Montagne" par ses propriétaires. La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur de la parcelle A 198.	A 198	9 211 m ²	Mme COSTER Bernadette M. GAZEL Maurice	2 765,00 €	04/04/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

CESSIONS						
> TERRAINS DE VOIRIE						
Désignation et localisation du bien	Motif de la cession	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date de délibération
Régularisation voirie Grand'Rue	Dans le cadre de la réalisation de la Maison de Santé une division parcellaire avait été effectuée pour déterminer l'assiette foncière du projet. La commune reste aujourd'hui propriétaire de la parcelle D 4737, d'une superficie de 7 m ² , représentant un espace vide entre les parcelles D 2160, D 1840, D 1841, appartenant à Mme Paulette Ducruet, et le bâtiment « Le Caducée ». L'acte n'ayant pas été fait en temps et en heure, le dossier a été finalisé en 2023.	D 4737	7 m ²	Mme DUCRUET Paulette	1,00 €	04/03/2019
Régularisation de voirie Route du Suet	Suite à une succession d'aménagements au carrefour de la Grand'Rue et de la Route du Suet, il convient de mener des régularisations foncières entre les différents propriétaires : la Commune de Cruseilles, le Département de la Haute-Savoie et la Société Civile Immobilière Etablissements GAUD. Ces régularisations formant un échange, les cessions sont présentées sur cette ligne.	D 4892 D 4893	9 m ² 3 m ²	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE ETABLISSEMENTS GAUD	0,00 €	05/09/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023

SERVITUDE

Désignation et localisation du bien	Motif de la servitude	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date de délibération
Servitude grévante la parcelle D 2752 au profit de la parcelle D 4848 Route de Troinex	Dans l'avis technique relatif à la déclaration préalable n° DP 074 096 22 X 0036 en date du 03 mai 2022, il était mentionné que l'accès à la parcelle D 4848 « se fera par la parcelle D 2752 avec une servitude à créer ». Il est ici précisé que la parcelle D 2752 d'une superficie de 1.580 m ² appartient à la Commune. Aujourd'hui, il convient donc de constituer une servitude de passage perpétuelle et tous usages sur la parcelle D 2752 d'une bande de 30 mètres de long sur 5 mètres de large (soit 150 m ²) au profit de la parcelle D 4848.	D 2752	150 m ²	M. et Mme DEEST Gérard	22 500,00 €	02/05/2023

FRAIS SUR ACTES NOTARIES

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire
Régularisation voirie Route de Beccon	Un plan de division foncière a été fait sur demande du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER VILLA ADELIA, sis Route de Beccon. Celui-ci a mis en lumière un ensemble de régularisations foncières concernant de la voirie, des trottoirs ou encore un cheminement piéton, à mener avec la Commune. Ces régularisations forment un échange	B 3298 D 4846	38 m ² 22 m ²	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER VILLA ADELIA	1,00 €	1 531,78 €

5. Budget Général – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2023 – Annule et remplace la délibération 2024/13 du 5 mars 2024

Madame le Maire informe les membres présents que, conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter au budget de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Madame le Maire propose donc :

- de reprendre par anticipation les résultats provisoires de l'exercice 2023 qui ressortent de la façon suivante :

<u>Section de fonctionnement</u> : excédent de	1 562 442,35 €
<u>Section d'investissement</u> : déficit de	381 118,11 €
- d'inscrire également au Budget Primitif 2024 la prévision d'affectation.

Les documents budgétaires ont été transmis par mail sécurisé le 22 février 2024.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD :**
- pour la reprise anticipée au Budget 2024 des résultats provisoires de l'exercice 2023 tels que figurant ci-dessus.
- pour l'affectation des excédents de la manière suivante :

▶ <u>au compte 002</u> « résultat de fonctionnement reporté »	la somme de 1 181 324,24 €
▶ <u>au compte 1068</u> « excédents de fonctionnement capitalisés »	la somme de 381 118,11 €
- **ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2024/13 du 5 mars 2024.

6. Décision Modificative n°1 pour le Budget Principal 2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2024 a été adopté par délibérations n°2024/13 et n°2024/14 en date du 5 mars 2024.

La présente décision modificative a pour objet de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la prise en compte de la reprise des résultats définitifs de l'exercice 2023 et une régularisation de crédits suite à une annulation d'une facture à des locataires.

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Solde d'exécution négatif reporté de N-1	D001	+360,50		
Excédents de fonctionnement capitalisés			1068	+ 360,50
Excédent de fonctionnement reporté			R002	-360,50
Produits des services, du domaine			70	+ 360,50
Remboursement de frais par d'autres redevables			70878	+360,50
Charges à caractère général	011	- 452,25		
Autres frais divers	6188	- -452,25		
Charges spécifiques	67	+ 452,25		
Titres annulés sur exercice antérieur	673	+452,25		
TOTAL		360,50		360,50

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°1 ci-dessus.

7. Indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2024

- **VU** la circulaire n°NOR/INT/A/87/0006/C du 8 janvier 1987,
- **VU** la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011,
- **VU** la circulaire préfectorale en date du 27 octobre relative à l'indemnité de gardiennage des Eglises communales,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DONNER** son accord pour verser à Monsieur le Curé de CRUSEILLES, l'indemnité de gardiennage de l'église qui s'élève pour l'année 2024 à 734,80 Euros, montant identique à celui qui est alloué chaque année depuis 1999.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 à l'article 6282.

8. SYANE – Cotisation 2024

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SYANE prévoient, notamment à l'article 6 relatif au budget, que « les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment : les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE. La cotisation de base est constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente. »

Afin de pouvoir procéder au règlement de la cotisation fixe annuelle, il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser cette dépense.

Madame le Maire précise par ailleurs que le montant 2024 de la cotisation s'élève à 2 796,75€ (montant 2023 de la cotisation pour rappel : 2 706€).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le paiement de la cotisation 2024 du SYANE d'un montant de 2 796,75€
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65568 du Budget Primitif 2024.

MARCHES PUBLICS

9. Aménagement d'une aire de stationnement et de l'accès au centre de secours - Attribution du marché de travaux

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux sont prévus le long de la Route des Dronières : l'aménagement d'une aire de stationnement et d'un accès au centre de secours.

Pour cette opération, la Commune a mandaté le bureau d'études MO2I qui assure la Maîtrise d'œuvre.

L'appel d'offres n'a pas été décomposé en lot.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 06 février 2024 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics MP 74. Cet avis est également paru dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré le 09 février 2024.

La date de remise des offres a été fixée au 04 mars 2024 à 12h00.

4 plis ont été déposés dans les délais. Les offres ayant été jugées comme conformes, elles ont pu être analysées.

Conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec les entreprises ; celles-ci ont été auditionnées le 14 mars 2024 et la remise des offres négociées a été fixée au 20 mars 2024 à 12h00.

Suite à cela, la décision d'attribution du marché est la suivante :

ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
NGE ROUTES SAS	287 611,15 € HT

Pour la parfaite information du Conseil Municipal, le montant notifié comprend une tranche ferme s'élevant à 278 747,15 € HT et une tranche optionnelle s'élevant à 8 864,00 € HT.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'attribuer le marché de travaux tel que présenté ci-dessus.

VU l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation de l'appel d'offres par le Maître d'œuvre MO2I ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** le marché de travaux de la façon suivante :

ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
NGE ROUTES SAS	287 611,15 € HT

- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

10 Marché de travaux pour la sécurisation de la Route des Dronières et aménagement d'un dispositif le long de la voie (RD 15) - Avenants financiers pour les lots 1 et 3

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une opération de sécurisation de la Route des Dronières et d'aménagement d'un dispositif pour les amphibiens le long de la voie (RD 15) est en cours.

Pour rappel, Madame le Maire a été autorisée à signer les marchés de travaux de cette opération par la délibération n°2023/61 du 02 mai 2023. Les marchés ont ainsi été attribués :

LOT	MARCHE N°	INTITULÉ	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
1	2023-0000000002	Voirie et Réseaux Divers	PERON TP	333 814,06 € HT
2	2023-0000000003	Bordures et Enrobés	SIORAT	503 833,40 € HT
3	2023-0000000004	Paysage	SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS	122 361,80 € HT

Les marchés ont été notifiés aux entreprises le 24 mai 2023.

Des ordres de service prévoyant une durée d'exécution de cinq mois à compter du 19 juin 2023 ont été émis le 25 mai 2023. Or, l'opération a rencontré des imprévus et un délai d'exécution supplémentaire a été accordé aux entreprises, par la délibération n°2023/125 du 07 novembre 2023, jusqu'au 31/05/2024. Les avenants ont été établis en conséquence pour chaque lot.

Madame le Maire explique que cette opération a connu un certain nombre d'évolution au fil des mois et que les travaux initialement prévus aux marchés ne correspondent plus à la réalité de l'exécution financière. Dès lors, il convient d'établir des avenants financiers.

Pour plus de lisibilité, les avenants financiers ont été établis distinctement par typologie de travaux et sont ainsi présentés.

Concernant le lot n°1, un avenant n°2 est établi pour la modification financière appliquée à la Commune pour la part hors cycle. Cet avenant concerne des modifications de réseaux apparues en cours de chantier après échanges avec les concessionnaires, notamment électrique et télécom/fibre, ce qui a eu pour conséquence des plus et moins-values sur les postes « Fouilles et tranchées », « Génie civil pour réseaux secs » et « réseaux basse tension ». Aussi, lors de la phase terrassements du nouveau parking à créer, la distance aux limites parcellaires s'est avérée suffisante pour envisager d'optimiser la capacité du parking en augmentant le nombre de places de stationnements initialement prévu au marché. Les postes « travaux préparatoires », « travaux de terrassements » et « assainissement des eaux pluviales » ont été impactés.

Cet avenant n°2 induit la plus-value financière suivante :

LOT 1 TITULAIRE	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
PERON TP	333 814,06 €	39 888,00 €	373 702,06 €

Il est à noter que le pourcentage d'écart introduit par cet avenant s'élève à + 12 %.

Concernant le lot n°1, un avenant n°3 est établi pour les modifications financières suite à la surélévation de la RD 15, travaux à charge de la commune avec une participation financière du Département à hauteur de 60 %. En effet, l'adaptation au terrain existant des dispositifs destinés à la récupération des amphibiens le long du lac des Dronières a nécessité la modification altimétrique des caniveaux de traversées de la route départementale. La conséquence a été un rehaussement global de la RD 15 pour tenir compte de la charge minimum admissible au-dessus des caniveaux de traversée. Lors d'un rendez-vous de mise au point avec Serge François représentant du Département, suite aux résultats des essais de déflexion et des carottages effectués par l'entreprise NGE, la solution retenue a été de déconstruire intégralement le revêtement, d'uniformiser la couche de fondation en GNT 0/80 calcaire épaisseur 50 cm et d'optimiser la couche de GB (12 cm au lieu de 2 x 9 cm).

Cet avenant n°3 induit la plus-value financière suivante :

LOT 1 TITULAIRE	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
PERON TP	373 702,06 €	114 502,00 €	488 204,06 €

Il est à noter que le pourcentage d'écart introduit par cet avenant s'élève à + 30,64 %.

Concernant le lot n°1, un avenant n°4 est établi pour la part amphibien et la modification des équipements liés aux amphibiens pour leur sécurisation. À la demande de l'écologue et du Département en cours de chantier, des modifications et compléments d'installations ont été apportées aux ouvrages destinés à la gestion des amphibiens :

- La hauteur vue des murs le long du lac doit être de 40cm pour éviter le franchissement des amphibiens. Les murs prévus au marché ont dû être modifiés pour respecter cette contrainte ;
- Ajustement des pentes en long des traversées, les caniveaux enterrés doubles sont remplacés par deux caniveaux simples accolés ;
- Mise en place d'ouvrages de comptage des amphibiens afin de permettre un protocole de suivi ;
- Ajout de rampes pour la petite faune, d'évacuations d'eaux pluviales pour assainir le fond des caniveaux, de chambres noires avec bavettes et d'aires de retournement, y compris sur les ouvrages existants en direction de Vovray ;
- Jonction des caniveaux projets avec les caniveaux existants direction Vovray.

Cet avenant n°4 induit la plus-value financière suivante :

LOT 1 TITULAIRE	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
PERON TP	488 204,06 €	89 625,00 €	577 829,06 €

Il est à noter que le pourcentage d'écart introduit par cet avenant s'élève à + 18,36 %.

Concernant le lot n°3, un avenant n°2 est établi pour différentes modifications concernant les aménagements paysagers à la charge du Département. En effet, il a été ajouté des mobiliers bois pour masquer les linéaires béton des murets de guidages. Par ailleurs, le ponton de pêche accessible aux PMR a dû être changé et des linéaires de lisse bois stop roue ont été rajoutés sur les deux autres pontons prévus au marché.

Cet avenant n°2 induit la plus-value financière suivante :

LOT 2 TITULAIRE	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS	122 361,80 €	31 050,00 €	153 411,80 € €

Il est à noter que le pourcentage d'écart introduit par cet avenant s'élève à + 25,38 %.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de signer les avenants tel que décrit précédemment.

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R 2194-7 et R 2194-8 portant sur les modifications autorisées,

VU la délibération n°2023/61 du 02 mai 2023 portant attribution des marchés de travaux pour la sécurisation de la Route des Dronières et l'aménagement d'un dispositif le long de la voie (RD 15),

VU la délibération n°2023/125 du 07 novembre 2023 portant prolongation de la durée d'exécution des marchés de travaux,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les avenants financiers suivants :
 - LOT 1 (PERON TP) = Avenant n°2 correspondant à une plus-value financière de 39 888,00 € HT,
 - LOT 1 (PERON TP) = Avenant n°3 correspondant à une plus-value financière de 114 502,00 € HT,
 - LOT 1 (PERON TP) = Avenant n°4 correspondant à une plus-value financière de 89 625,00 € HT,
 - LOT 3 (SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS) = Avenant n°2 correspondant à une plus-value financière de 31 050,00 € HT,
- **L'AUTORISER** à signer les avenants avec les entreprises attributaires ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

FONCIER JURIDIQUE

11 Cession de la parcelle 413

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles est propriétaire de la parcelle A 413 sise Route Napoléon sur la Commune d'Allonzier-la-Caille ; parcelle qui constitue une partie du tènement de la station d'épuration.

Madame le Maire précise que la parcelle A 413 est un terrain en grande partie nu, qu'elle possède une contenance cadastrale de 5 800 m² et qu'elle est classée en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme d'Allonzier-la-Caille.

Cette parcelle n'ayant pas d'intérêt foncier particulier pour la Commune et la compétence assainissement relevant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), il est proposé de céder cette dernière à la CCPC.

Madame le Maire explique que s'agissant d'une cession d'une parcelle privée communale, le Pôle d'évaluation Domanial de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie a été consulté. Dans son avis n° A 2024-74006-05385 du 31 janvier 2024, l'avis du Domaine sur la valeur vénale de cette parcelle est de 0,36 €/m².

Or, la réglementation prévoit que le cédant peut toujours vendre à un prix plus élevé et suivant les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur donnée par le Domaine.

Suite à discussion avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la valeur de vente convenue pour cette parcelle est fixée à 1 €/m².

Madame le Maire propose donc de céder la parcelle A 413, d'une contenance cadastrale de 5 800 m², au prix de 5 800,00 euros à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

L'ensemble des frais induits par cette vente seront à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° A 2024-74006-05385 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle cession foncière,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la cession de la parcelle A 413, sise Route Napoléon sur la Commune d'Allonzier-la-Caille, d'une contenance cadastrale de 5 800 m² au prix de 1 €/m², soit 5 800,00 euros,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte en la forme authentique ou administrative,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

12 Convention avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R pour l'implantation d'une station de relevage sous le domaine public

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation de l'ensemble immobilier GRAND'R situé Rue de l'Arthaz – Route des Dronières, il a été nécessaire, en phase de fin de chantier et pour des raisons techniques, d'effectuer des adaptations sur les raccordements des évacuations des eaux pluviales par rapport au principe initialement prévu.

En effet, une sortie du réseau d'EP (eau pluviale) située sous le bâtiment amont (Bâtiment A) a été positionnée à une altitude plus basse que prévue initialement, sans possibilité de reprise, nécessitant de ce fait la révision du principe d'évacuation vis-à-vis des fils d'eaux modifiés.

Le raccordement en gravitaire s'est ainsi révélé être impossible et il a été nécessaire de prévoir un poste de relevage pour permettre le bon écoulement et bon fonctionnement de cette partie du réseau d'EP de la résidence.

Cette différence d'altitude sur l'évacuation des eaux pluviales est malheureusement à l'origine des inondations des sous-sols qui se sont produites à la mise en service du bâtiment en date du 18/09/2023.

La révision du principe d'évacuation de cette partie d'eaux pluviales, tel que précédemment présentée, nécessite pour son bon écoulement du bâtiment jusqu'au réseau existant situé sous la route de l'Arthaz, la mise en place d'un regard d'environ 4,25 m de profondeur et d'un diamètre de 1,00 m dans lequel seront placées deux pompes de relevage de type AMA-Porter F503 NE sur rails de guidage.

Il fut convenu entre les services du promoteur et ceux de la Mairie, en date du 29/09/2023, que la position des équipements de cette pompe pouvait empiéter sur l'emprise du domaine public.

C'est ainsi que la partie visible des équipements mis en place vis-à-vis de la voirie correspond uniquement à l'armoire électrique avec report d'alarme de 44 cm de large, 64,5 cm de haut et 25,5 cm de profondeur, composée d'un voyant (selon fiche technique annexé à la présente) installée sur le tènement de la copropriété mais dont le seul accès est permis via l'espace public, ainsi qu'à un tampon fonte de diamètre 0,60 m au sol comprenant les raccords de la sortie du réseau d'eau pluviale du bâtiment et son rejet dans la canalisation située dans le domaine public ainsi qu'une liaison électrique au moyen d'un fourreau enterré qui relie cet ouvrage à l'armoire de commande précédemment décrite.

Ce tampon fonte rajouté reste à proximité immédiate des deux tampons déjà présents sur la piste cyclable.

Madame le Maire précise que la résidence GRAND R conservera à sa charge exclusive l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ensemble de ces ouvrages et des pompes de relevage, le cas échéant.

En outre, il est entendu qu'en cas de nécessité pour d'éventuels futurs aménagements du domaine public, la Mairie, en concertation avec le syndicat des copropriétaires de la Résidence Grand R, pourra proposer de déplacer, à ses frais, cet ouvrage tout en maintenant son rôle initial.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R pour l'implantation d'une station de relevage sous le domaine public tel que joint en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R pour l'implantation d'une station de relevage sous le domaine public,
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

CONVENTION

Implantation d'une station de relevage sous le domaine public Route de l'Arthaz - Cruseilles

La présente convention est établie entre :

La Commune de CRUSEILLES, 35 Place de la Mairie (74350) CRUSEILLES, représentée par son Maire, **Madame Sylvie MERMILLOD**,

D'une part

Et :

Le **Syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R à CRUSEILLES** représenté par son syndic, la régie FONCIA.

D'autre part

Préalablement à la présente convention, il est rappelé que :

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble immobilier GRAND'R situé rue de l'Arthaz – route des Dronières, il a été nécessaire, en phase de fin de chantier et pour des raisons techniques, d'effectuer des adaptations sur les raccordements des évacuations des eaux pluviales par rapport au principe initialement prévu.

En effet, une sortie du réseau d'EP (eau pluviale) située sous le bâtiment amont (Bâtiment A) a été positionnée à une altitude plus basse que prévue initialement, sans possibilité de reprise, nécessitant de ce fait la révision du principe d'évacuation vis-à-vis des fils d'eaux modifiés.

Le raccordement en gravitaire s'est ainsi révélé être impossible et il a été nécessaire de prévoir un poste de relevage pour permettre le bon écoulement et bon fonctionnement de cette partie du réseau d'EP de la résidence.

Cette différence d'altitude sur l'évacuation des eaux pluviales est malheureusement à l'origine des inondations des sous-sols qui se sont produites à la mise en service du bâtiment en date du 18/09/2023.

La révision du principe d'évacuation de cette partie d'eaux pluviales, tel que précédemment présentée, nécessite pour son bon écoulement du bâtiment jusqu'au réseau existant situé sous la route de l'Arthaz, la mise en place d'un regard d'environ 4,25 m de profondeur et d'un diamètre de 1,00 m dans lequel seront placées deux pompes de relevage de type AMA-Porter F503 NE sur rails de guidage.

Il fut convenu entre les services du promoteur et ceux de la Mairie, en date du 29/09/2023, que la position des équipements de cette pompe pouvait empiéter sur l'emprise du domaine public.

C'est ainsi que la partie visible des équipements mis en place vis-à-vis de la voirie correspond uniquement à l'armoire électrique avec report d'alarme de 44 cm de large, 64,5 cm de haut et 25,5 cm de profondeur, composée d'un voyant (selon fiche technique annexé à la présente) installée sur le tènement de la copropriété mais dont le seul accès est permis via l'espace public, ainsi qu'à un tampon fonte de diamètre 0,60 m au sol comprenant les raccords de la sortie du réseau d'eau pluviale du bâtiment et son rejet dans la canalisation située dans le domaine public ainsi qu'une liaison électrique au moyen d'un fourreau enterré qui relie cet ouvrage à l'armoire de commande précédemment décrite.

Ce tampon fonte rajouté reste à proximité immédiate des deux tampons déjà présents sur la piste cyclable.

Le tout conformément au plan de recollement ci-annexé à la présente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Mairie donne son accord définitif pour l'implantation de cette station de relevage sous le domaine public.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence GRAND'R conservera à sa charge exclusive l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ensemble de ces ouvrages et des pompes de relevage, le cas échéant.

Il est entendu qu'en cas de nécessité pour d'éventuels futurs aménagements du domaine public, la Mairie, en concertation avec le syndicat des copropriétaires de la Résidence Grand R, pourra proposer de déplacer, à ses frais, cet ouvrage tout en maintenant son rôle initial.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires

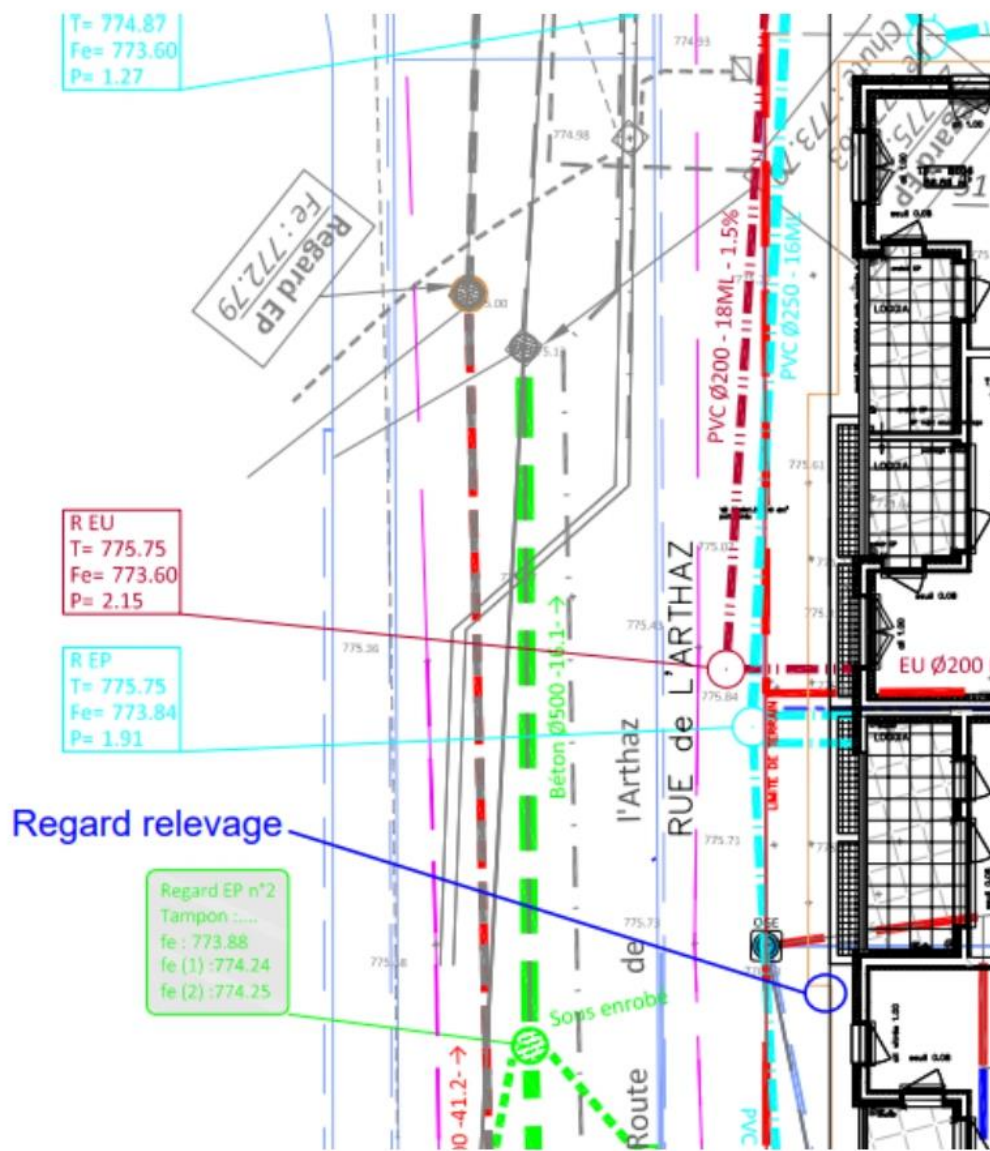
Commune de CRUSEILLES
Mme Sylvie MERMILLOD

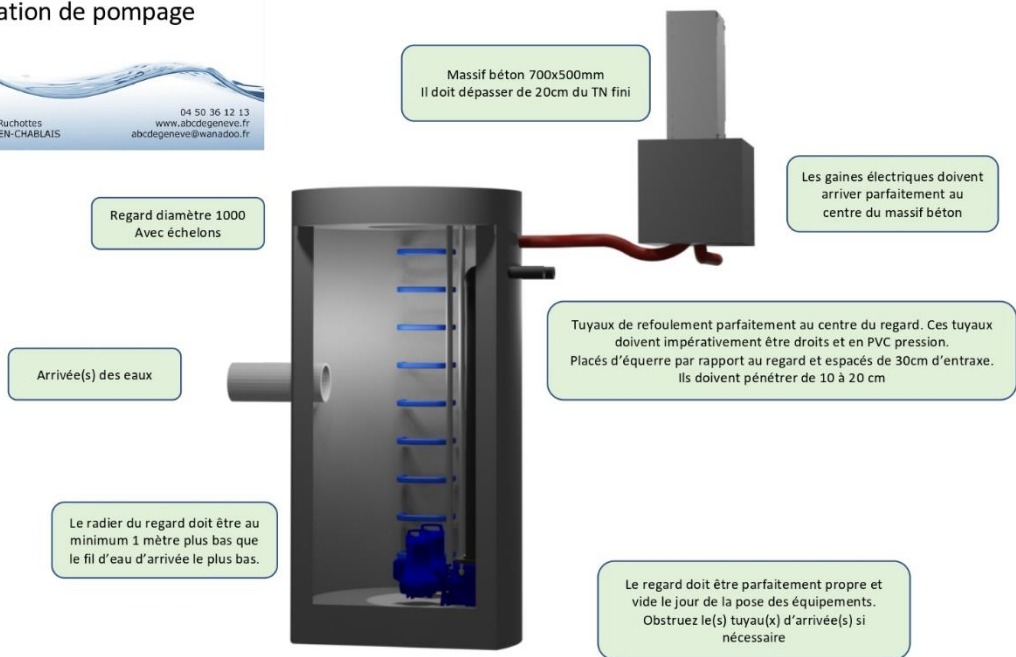
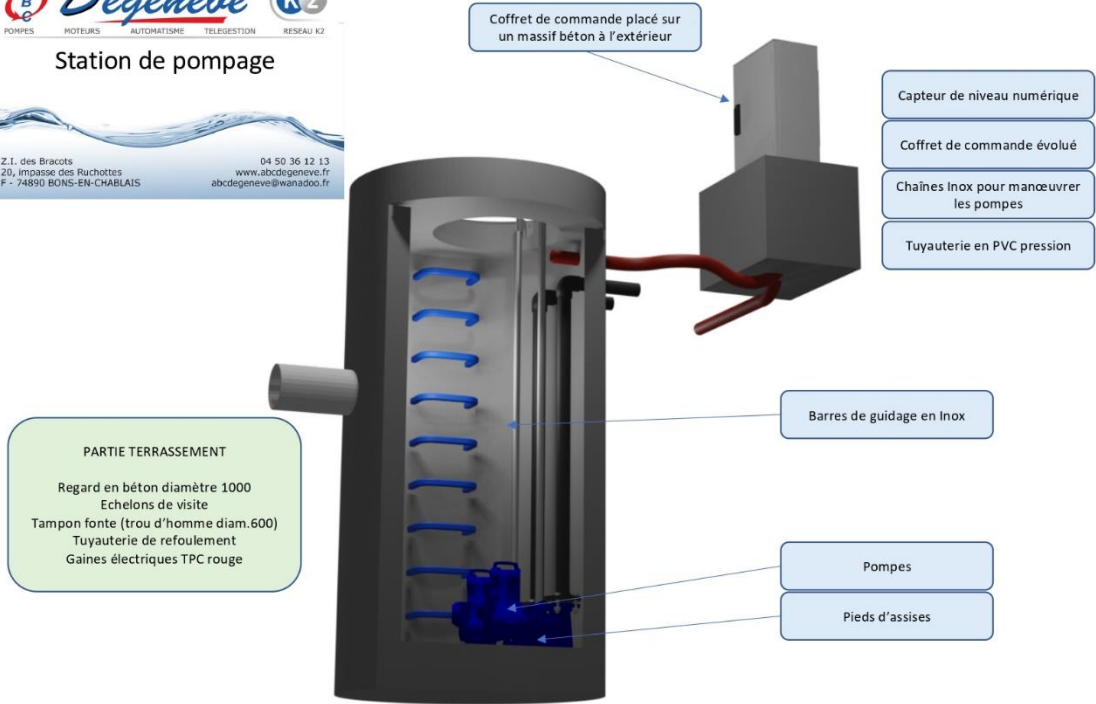
SDC GRAND'R
M. GILLOT / FONCIA

ANNEXE :

- *Plan de recollement du projet*
- *Fiche technique de l'armoire de commande*

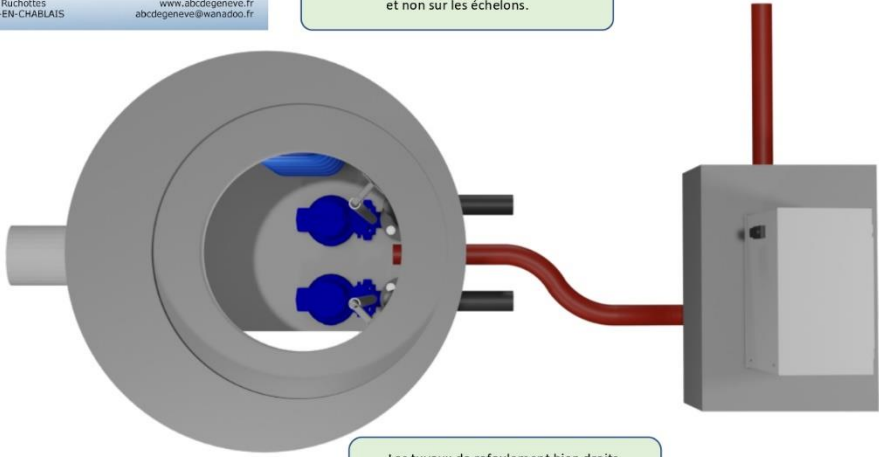
Schema d'implantation du regard de relevage







Le trou d'homme doit être sur le refoulement et non sur les échelons.



Les tuyaux de refoulement bien droits, espacés chacun de 15cm de l'axe du trou d'homme (30cm d'entraxe entre les tuyaux)

13 Régularisation foncière avec la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) souhaitent procéder à un échange afin de régulariser la propriété foncière du tènement supportant l'école primaire, la bibliothèque intercommunale, un parking et un bâti servant de stockage d'une part, et du tènement supportant le théâtre, l'école de musique, le centre de secours des pompiers et les locaux de la CCPC d'autre part.

En premier lieu, les parcelles dont la propriété est à la CCPC et que la Commune souhaite acquérir sont les suivantes :

- D 385 (756 m²) et D 2366 (187 m²) : elles constituent le parking devant l'école primaire et la bibliothèque intercommunale ;
- D 2338 (1 028 m²), D 2339 (1 028 m²) et D 2340 (11 m²) : elles constituent une partie de l'école primaire, du CLAE et un bâti servant de stockage à la CCPC.

L'ensemble de ces parcelles représentent une surface de 3 010 m² dont 943 m² pour le parking, soit 2 067 m² de terrain considéré comme encombré par des constructions publiques.

Pour la bonne compréhension de cette acquisition, un extrait de plan permettant de visualiser les parcelles est annexé à la présente.

En second lieu, les parcelles dont la propriété est la Commune et que la CCPC souhaite acquérir sont les suivantes :

- C 1917 (1 081 m²) : elle supporte une partie du bâtiment de la CCPC ;
- C 2670p nouvellement numérotée C 3634 (1 105 m²) : elle supporte le centre de secours des pompiers (centre qui va déménager dans quelques mois dans un nouvel équipement et les locaux vont être repris par la CCPC).

L'ensemble de ces parcelles représentent une surface de 2 186 m².

Pour la bonne compréhension de cette cession à la CCPC, le document d'arpentage ayant pour numéro d'ordre 1868 B (document vérifié et numéroté le 26/01/2024) et présentant les nouveaux numéros parcellaires est annexé à la présente.

Madame le Maire précise que s'agissant d'une cession du domaine communal, le Pôle d'évaluation Domanial de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie a été consulté. Dans son avis n°A 2024-74096-18122 du 07 mars 2024, l'avis du domaine sur la valeur vénale du tènement de 2 186 m² à céder à la CCPC est de 98 370 euros, soit 45 euros par mètre carré.

En parallèle, un avis a été demandé à la CCPC pour la cession à la Commune du tènement. Dans son avis n°A 2024-74096-21553 du 21 mars 2024, l'avis du domaine sur la valeur vénale du tènement est de 93 000 euros, soit 45 euros par mètre carré si l'on considère les 2 067 m² de terrain encombré.

Ces deux avis sont assortis d'une marge d'appréciation de 10%.

Aussi, dans l'intérêt général, les deux collectivités souhaitent réaliser cet échange sans soulte de part et d'autre. Il est donc convenu d'un prix de cession à hauteur de 90 000 euros.

Les frais notariés liés à cet échange seront supportés pour moitié par la Commune de Cruseilles et pour moitié par la CCPC.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'échange foncier tel que décrit ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) ;

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU les articles L 3112-1 et L 32-11-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques et ce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° A 2024-74096-18122 du 07 mars 2024,

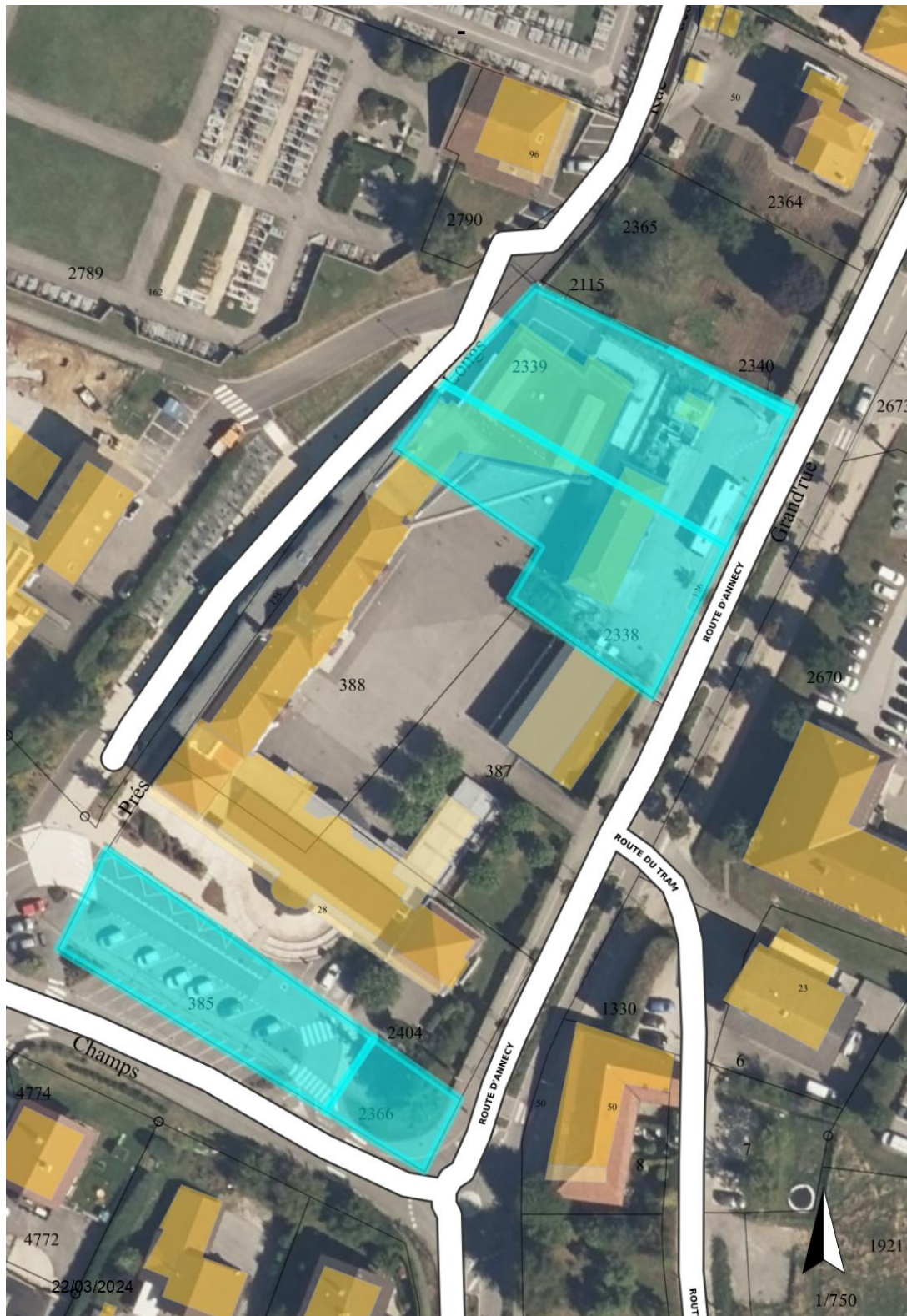
VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° A 2024-74096-21553 du 21 mars 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles d'opérer à un tel échange,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la régularisation foncière suivante :
 - Acquisition par la Commune des parcelles D 385 (756 m²), D 2366 (187 m²), D 2338 (1 028 m²), D 2339 (1 028 m²) et D 2340 (11 m²),
 - Cession de la Commune des parcelles C 1917 (1 081 m²), C 2670p nouvellement numérotée C 3634 (1 105 m²),
 - Et ce sans soulte de part et d'autre.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2024,
- **L'AUTORISER** à passer l'acte relatif à cet échange foncier en la forme authentique ou administrative,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

ANNEXE A : PLAN PRESENTANT LES PARCELLES A ACQUERIR A LA CCPC

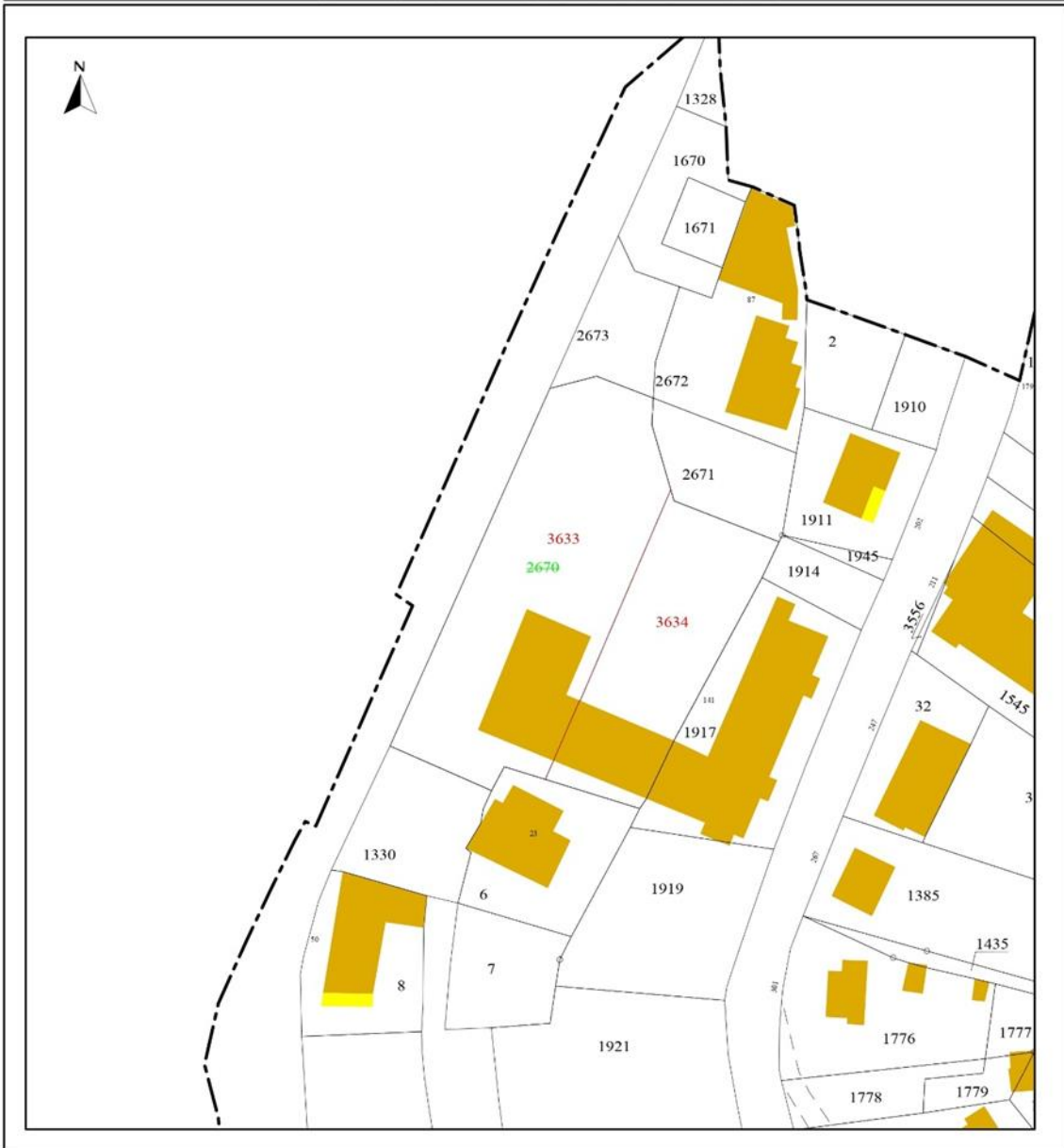


ANNEXE B : DOCUMENT D'ARPENTAGE PRESENTANT LES PARCELLES A CEDEES A LA CCPC

<p>Commune : CRUSEILLES (096)</p> <p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1868B Document vérifié et numéroté le 26/01/2024 A ANNECY Par Stéphane PHILIPPE Géomètre du Cadastre Signé</p> <p style="text-align: center;">ANNECY Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY Téléphone : 04.50.88.40.43 Fax : 04.50.88.47.94 cdif.annecy@dgifp.finances.gouv.fr</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463.</p> <p>A -----, le -----</p>	<p>Section : C Feuille(s) : 000 C 01 Qualité du plan : Plan non régulier</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 26/01/2024 Support numérique : -----</p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par Justin PERNOUD (2)</p> <p>Réf. : N° O.G.E. 6335 Le</p>
--	--	---

Modification selon les énonciations d'un acte de publieur

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agissant (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'activité exploitant, etc.).



- régulariser ce dossier.

14 Convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Département de la Haute-Savoie est propriétaire des parcelles C 1892 et C 1894, d'une superficie totale d'environ 1 506 m², sises au lieu-dit «Vers l'Epine », sur le territoire de la Commune.

Dans les années 90, la Commune, pensant être propriétaire desdites parcelles, a aménagé l'espace en un parking goudronné pour les usagers des commerces et a également conventionné avec la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Verger» voisine pour :

- Autoriser le stationnement, l'accès et la circulation de l'immeuble de la SCI ;
- Autoriser la traversée souterraine de réseaux divers, nécessaires au fonctionnement de l'immeuble ;
- Autoriser la SCI à utiliser partiellement le Coefficient d'occupation du Sol correspondant auxdites parcelles, ceci pour permettre la réalisation du projet immobilier.

Un transformateur électrique ainsi qu'un conteneur semi-enterré de tri ont également été implantés sur la propriété du Département. Récemment, le Département a consenti à l'implantation de nouveaux conteneurs sur sa propriété.

La Commune souhaiterait assurer la gestion du parking ainsi que l'espace dédié à l'implantation des conteneurs de déchets ménagers.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation sur lesdites parcelles, il a été convenu de conclure une convention de transfert de gestion de ces aménagements au profit de la Commune. Il est précisé ici que l'affectation, qui comprend l'espace d'implantation de conteneurs de déchets ménagers et la gestion du parking, ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

Madame le Maire précise que cette convention de transfert de gestion s'opère à titre gratuit et qu'elle est établie pour une durée de 15 ans.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles tel que joint en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles tel que joint en annexe,
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles

Passée en application des articles L. 2123-3, R. 2123-10 et R. 2123-11 du Code Général de la
Propriété des Personnes Publiques.

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président,
Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité aux fins des présentes par
délibération n°CP-2023-0769 en date du 06 novembre 2023.

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

ET :

La Commune de Cruseilles, représentée par son Maire, Madame Sylvie
MERMILLOD, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération

Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

Sommaire

Préambule :	2
Article 1 : Objet du transfert	2
Article 2 : Désignation de la dépendance transférée	3
2.1 : Situation du bien	3
2.2 : Description du bien	3
Article 3 : Affectation du bien, objet du transfert de gestion.....	3
Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux.....	3
Article 5 : Occupation de la dépendance.....	4
Article 6 : Obligations générales du Bénéficiaire	4
Article 7 : Obligations d'entretien.....	4
Article 8 : Assurances	4
Article 9 : Dispositions financières.....	5
9.1 : Modalités du transfert	5
9.2 : Impôts, frais et charges	5
Article 10 : Durée de la convention.....	5
Article 11 : Résiliation de la convention.....	6
11.1 : Résiliation anticipée par les Parties.....	6
11.2 : Résiliation pour non-respect de l'affectation par le Bénéficiaire	6
Article 12 : Sort des biens à l'issue de la convention.....	6
Article 13 : Contentieux.....	6
Article 14 : Documents annexes.....	6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2123-3 et suivants, R2123-10 et R2123-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°CP-2023-0769 en date du 06 novembre 2023.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n°

Préambule :

Le Département est propriétaire des parcelles section C 1892 et C 1894, d'une superficie totale d'environ 1 506m², sises au lieu-dit « Vers l'Epine », sur le territoire de la Commune de Cruseilles.

Dans les années 90, la Commune, pensant être propriétaire desdites parcelles, a aménagé l'espace en un parking goudronné pour les usagers des commerces et a également conventionné avec la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Verger » voisine pour :

- o Autoriser le stationnement, l'accès et la circulation de l'immeuble de la SCI ;
- o Autoriser la traversée souterraine de réseaux divers, nécessaires au fonctionnement de l'immeuble ;
- o Autoriser la SCI à utiliser partiellement le Coefficient d'Occupation du Sol correspondant auxdites parcelles, ceci pour permettre la réalisation du projet immobilier.

Un transformateur électrique ainsi qu'un conteneur semi-enterré de tri ont également été implantés sur la propriété du Département. Récemment, le Département a consenti à l'implantation de nouveaux conteneurs sur sa propriété.

La Commune souhaiterait assurer la gestion du parking ainsi que l'espace dédié à l'implantation des conteneurs de déchets ménagers.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation sur lesdites parcelles, il a été convenu de conclure une convention de transfert de gestion de ces aménagements au profit de la Commune. Il est précisé ici que l'affectation, qui comprend l'espace d'implantation de conteneurs de déchets ménagers et la gestion du parking, ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

Dans ces conditions, le Département, ci-après le **PROPRIETAIRE** et la Commune de Cruseilles, ci-après le **BENEFICIAIRE**, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du transfert

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public du **PROPRIETAIRE**, auprès de son **BENEFICIAIRE**, en vue de la conservation de son affectation relative à la gestion d'une aire de stationnement et la gestion d'un espace d'implantation de conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** ou de ses ayant-droits.

Article 2 : Désignation de la dépendance transférée

2.1 : Situation du bien

Le bien est situé sur la Commune de Cruseilles (74350) au droit du lieu-dit « Vers l'Epine » et au croisement de la rue de l'Usine et la rue du Suet.

Le bien est constitué des parcelles section C 1892 et C 1894 pour une superficie approximative totale de 1 506m².

L'emprise du bien objet de la présente convention est représentée graphiquement en annexe 2.

2.2 : Description du bien

Le bien est un terrain non bâti, en grande partie artificialisé, et a pour affectation le stationnement gratuit, ouvert au public et l'accueil d'un espace d'implantation de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères.

Le pourtour et la partie située au croisement de la route de Suet et de la route de l'Usine sont enherbés. Des érables sont également plantés sur ces parties tout le long de la rue de l'Usine.

Il convient également de noter la présence d'une plateforme pour les ordures ménagères, d'infrastructures d'éclairage public, et d'un calvaire.

Le bien tel que décrit ci-dessus fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** avant la signature de la présente convention afin d'y être annexé (Annexe n°3).

Article 3 : Affectation du bien, objet du transfert de gestion

Le bien désigné à l'article 2 de la présente convention est affecté à la gestion d'une aire de stationnement gratuite ouverte au public et d'un espace d'implantation de conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** d'entretenir et gérer un espace public existant dédié au stationnement gratuit et à la gestion des déchets et ses activités accessoires et complémentaires.

Cette destination ne peut faire l'objet d'aucun changement d'usage ou d'affectation.

Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à demander expressément l'autorisation de réaliser des travaux, quels qu'ils soient, au **PROPRIETAIRE**. Ces travaux doivent nécessairement avoir pour objet de maintenir le site aménagé en l'état.

Ces travaux doivent être obligatoirement soumis à l'avis du **PROPRIETAIRE** et doivent être conformes à l'affectation du bien décrite à l'article 3 des présentes.

Il sera obligatoirement procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à avertir le **PROPRIETAIRE** de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit (8) jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

Article 5 : Occupation de la dépendance

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** procédera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Dans ce cadre, le **BENEFICIAIRE** fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatifs aux titres qu'il aura délivrés.

Article 6 : Obligations générales du Bénéficiaire

Le **BENEFICIAIRE** ne peut en aucune façon aliéner le bien dont la gestion lui est transférée, conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

Article 7 : Obligations d'entretien

Concernant les biens transférés, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que le **PROPRIETAIRE** ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers.

Article 8 : Assurances

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celles découlant de l'article 1241 du Code civil, afin que ni le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent être

recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation du bien visé à l'article 2 ou des travaux entrepris sur ce dernier.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le **BENEFICIAIRE** exigera, des occupants du domaine public transféré, qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Article 9 : Dispositions financières

9.1 : Modalités du transfert

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le transfert de gestion au profit du **BENEFICIAIRE** s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation compte tenu de :

- o l'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être fréquentées par le public ;
- o la prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.
- o L'absence de privation de revenus du **PROPRIETAIRE** du fait du transfert de gestion.

9.2 : Impôts, frais et charges

Le **BENEFICIAIRE** supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le cas échéant, le **BENEFICIAIRE** s'engage à effectuer un remboursement au profit du **PROPRIETAIRE**, chaque année, dans les deux mois de la réception d'un titre de recette, de toutes les impositions éventuelles que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien du biens transféré. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties.

Cette convention est accordée pour une durée de 15 ans, sauf application des dispositions de l'article 11 des présentes.

Conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est précisé ici que l'immeuble fera l'objet d'un retour gratuit au **PROPRIETAIRE** dès lors que cet immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue à l'article 2.

Au terme de la présente convention, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** durant l'occupation deviendront la propriété du **PROPRIETAIRE**.

Aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée par le **BENEFICIAIRE**.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1 : Résiliation anticipée par les Parties

Le **PROPRIETAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **BENEFICIAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, en cas de souhait de changement d'affectation du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé.

Le **BENEFICIAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **PROPRIETAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, pour tout motif d'intérêt général.

11.2 : Résiliation pour non-respect de l'affectation par le Bénéficiaire

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 12 : Sort des biens à l'issue de la convention

Au terme de la convention, le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ouvrages réalisés seront remis au **PROPRIETAIRE** sans aucune indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : Contentieux

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan de situation du bien ;
- Annexe 2 : emprise du bien objet du transfert ;
- Annexe 3 : état des lieux contradictoire établi entre les parties ;
- Annexe 4 : état des risques naturels, miniers et technologiques.

Fait en deux exemplaires

A Annecy, le

Le **BENEFICIAIRE,**

Pour la Commune de
Cruseilles, Le
Maire,

Mme Sylvie MERMILLOD

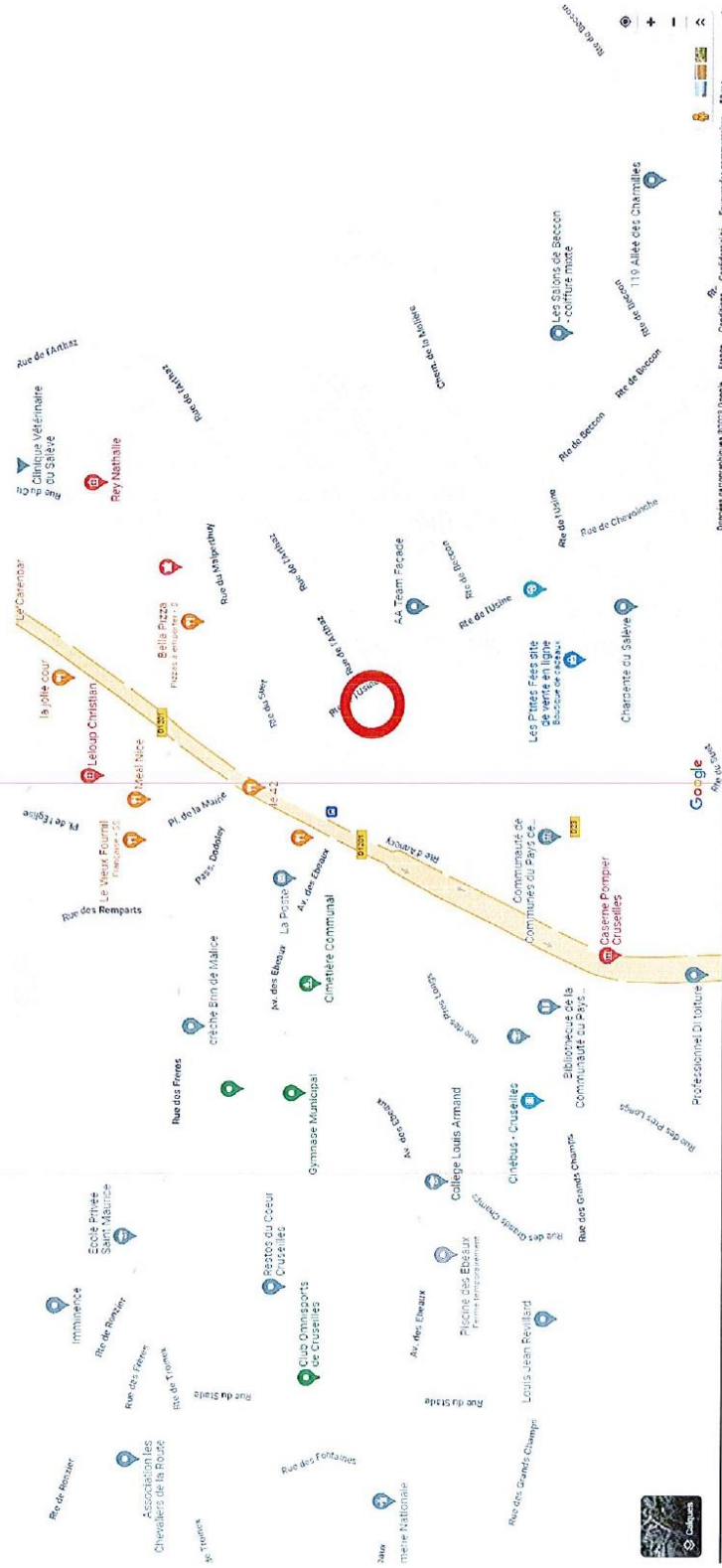
Le **PROPRIETAIRE,**

Pour le Département de la
Haute-Savoie, Le
Président du Conseil
départemental,

M. Martial SADDIER

Annexe n°1 : Plan de situation

CRUSEILLES – Parcelles départementales section C 1892 et 1894



Annexe n°2 : emprise du terrain



Parcelles départementales section C 1892 et 1894 - Superficie approximative totale de 1 506 m²

Parking public – Cadastéré parcelles section C 1892 et C 1894

Annexe n°3 : ETAT DES LIEUX

Adresse du bien :

43 route de l'Usine 74350 CRUSEILLES

Le PROPRIETAIRE :

Pour le Département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil départemental,
M. Martial SADDIER.

Le BENEFICIAIRE :

Pour la Commune de Cruseilles, le Maire, Mme Sylvie MERMILLOD.

Descriptif du Bien :

Le bien est un terrain non bâti, en grande partie artificialisé, et a pour affectation le stationnement gratuit, ouvert au public et l'accueil d'un espace d'implantation de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères.

Le pourtour et la partie située au croisement de la route de Suet et de la route de l'Usine sont enherbés. Des érables sont également plantés sur ces parties tout le long de la rue de l'Usine.

Il convient également de noter la présence d'une plateforme pour les ordures ménagères, d'infrastructures d'éclairage public, et d'un calvaire.

Fait en deux exemplaires,

A Annecy, le

Le **BENEFICIAIRE,**

Pour la Commune de
Cruseilles, Le
Maire,

Mme Sylvie MERMILLOD

Le **PROPRIETAIRE,**

Pour le Département de la
Haute-Savoie, Le
Président du Conseil
départemental,

M. Martial SADDIER



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de CRUSEILLES

Informations sur les risques naturels et technologiques
Pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008-352 du 23/06/2008
mis à jour le 31 mars 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

Approuvé	Date	Aléa
	18/04/2008	crue torrentielle
		inondation
		mouvement de terrain

Les documents de référence sont :

Pièces du PPRn approuvé Consultable sur internet

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**

4. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
26/10/1993	Inondations et coulées de boue
14/05/1990	Inondations et coulées de boue
01/10/1996	Séisme
03/05/1995	Séisme

Pièces jointes

5. Cartographie

- zonage réglementaire du PPRn approuvé à l'échelle 1/10 000ème

Date d'élaboration de la présente fiche : 25/01/2011

Annexe n°4

État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral		
N° DDT-2008-352	du 23 06 2008	mis à jour le 31 03 2011
Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee	Commune
43 route de l'Usine	74350	CRUSEILLES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>date 18 04 2008</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>			date 18 04 2008		
prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>						
		date 18 04 2008						
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :								
inondations <input checked="" type="checkbox"/>	autres	crue torrentielle, mouvement de terrain						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>date </td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé			date		
prescrit	anticipé	approuvé						
		date						
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :								
inondations	autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>date </td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé			date		
prescrit	anticipé	approuvé						
		date						
³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
mouvement de terrain	autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>						

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	⁵ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	Oui	Non
<input type="checkbox"/> effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surpression		
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	⁶ Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
> L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
⁶ Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
⁶ Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Le Président
du Conseil départemental

Martial SADDIER

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site internet :

www.georisques.gouv.fr

DIVERS

15 Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le Syane

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune est aujourd'hui membre du groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel dont le Syane est coordonnateur et dans le cadre duquel a été attribué un marché au fournisseur Gaz de Bordeaux arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un contexte de complexification et de diversification des missions exercées par le Syane en tant que coordonnateur du groupement, le Bureau du Syane, par une délibération en date du 25 janvier 2024, a approuvé des modifications à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel.

En premier lieu, afin de couvrir l'ensemble des coûts engagés par le Syane pour l'exercice de ses missions de coordonnateur, le niveau de cotisation – qui n'avait pas été modifié depuis 2014 – a été augmenté (cf. art.8). La formule de calcul de la participation des membres reste la même mais le coefficient a été augmenté à 1,2 (il était à 0,2 auparavant) et la cotisation minimale passe à 60 € (elle était de 30 € auparavant).

En deuxième lieu, un ticket d'entrée pour les membres du groupement qui ne seraient pas adhérents du Syane sera dorénavant appliqué selon deux modalités différentes :

- Un forfait de 52 €/PCE est appliqué aux structures n'ayant pas la capacité juridique d'adhérer au Syane ;
- Un forfait de 0,1 €/habitant DGF est appliqué aux structures ayant la capacité juridique d'adhérer au Syane et qui ne sont pas adhérentes.

Enfin, la convention intègre des modifications visant notamment à clarifier les modalités de retraits des membres du groupement.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le Syane tel que joint en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le Syane tel que joint en annexe,
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL
ET DE SERVICES ASSOCIES**

Approuvée le 20 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 25 janvier 2024

Par le Bureau du SYANE



Convention de groupement de commandes – Achat d'énergie

1

PREAMBULE

Conformément à l'article L.441-1 du code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et entités privées, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics (code de la commande publique), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres ou marchés qu'il conclut, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

- de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'achat nécessaire à la couverture des besoins des membres du groupement (notamment dans le cas des achats fragmentés par prises de position appelés communément achat à « clics » ou achat « dynamiques ») ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5 - MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- à adhéré au groupement de commandes ;
- et ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 9.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- analyse des offres.

Le lancement de la consultation, l'attribution, la notification et l'exécution du marché restent de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la remise du rapport d'analyse des offres par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire une nouvelle analyse des offres sans frais supplémentaire.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur avec précision leurs besoins en vue de la passation des marchés et des accords-cadres,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à trois semaines à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- o Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;

Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins. Une fois inclus accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur. Ces frais recouvrent notamment les charges salariales des agents du SYANE affectés au fonctionnement du groupement (déterminé sur la base du coût moyen d'un ETP), les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les coûts liés aux outils mis en place par le coordonnateur afin d'assurer le bon suivi de l'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis concomitamment à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

8.2 Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) **exprimé en Euros** est déterminé de la façon suivante :

$$P = 1,2 \times CF$$

- **Consommation de référence (CF)** : consommation annuelle, exprimée en MWh/an, associée aux points de livraison déclarés par le membre du groupement au SYANE, lors de la communication de ses besoins en application de l'article 7 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation ;
- **Le montant minimal de la participation P est fixé à 60 € par membre.**

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

8.3 Modalités de révision de la participation financière

Lors de la notification d'un nouveau marché, la participation est révisée d'après la formule suivante :

$$P' = P0 \times (0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING0})$$

- **P'** : cotisation révisée
- **P0** : montant initial de la participation
- **ING0** : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE au bulletin mensuel de statistique du mois de juin 2014
- **ING** : valeur de l'index Ingénierie du mois de juin de l'année précédant le versement de la cotisation.

En cas d'écart de plus de 5% entre les coûts engagés par le Syane aux fins de la réalisation : de ses missions de coordonnateur et le montant global de participation financière due en application du présent article, le Syane, en tant que coordonnateur, pourra revoir annuellement, en cours d'exécution des marchés et accords-cadres, le niveau de participation financière due par les membres du groupement suivant les modalités définies à l'article 11.

8.4 Forfait de contribution aux frais généraux du Coordonnateur pour les membres du groupement non-adhérents au Syane

Les membres du groupement d'achat non-adhérents du Syane se verront appliquer, cumulativement à la cotisation fixée à l'article 8.2 et 8.3, un forfait de contribution aux frais généraux du Syane selon les modalités suivantes :

- o Pour les membres n'ayant pas la possibilité d'adhérer au Syane, ce forfait correspond au produit suivant : 52 € X le nombre de Points de Comptage et Estimation (PCE) du membre ;
- o Pour les membres ayant la possibilité d'adhérer au Syane, ce forfait correspond au produit suivant : 0,10 € X le nombre d'habitants DGF du membre du groupement

8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. - CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

9.1 Conditions d'adhésion des membres

Le groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé sur les départements de Haute-Savoie et Savoie.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

9.2 Conditions de retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier au Président du Syane avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception (infoconcession@syane.fr) en respectant un préavis de trois (3) mois. Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 10. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.



**Acte d'adhésion à la convention constitutive du
groupement de commandes pour l'achat de gaz
naturel et de services associés**

Approuvée le 20 juin 2014, mise à jour le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 26 janvier 2024

Par le Bureau du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

**Conformément à : la délibération/décision/.....
du
jointe.**



16 Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, comme chaque année, la Commune s'est rapprochée de la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La convention, annexée à la présente, qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Cette convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification. La convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

La convention détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la Commune.

La convention détermine :

- L'expression des besoins de la Commune, à l'image de 2023, le nombre de chats libres sauvages qu'il serait possible de faire stériliser et identifier en 2024 s'élève à 20 ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS et la Commune.

Pour la bonne information du Conseil Municipal, il est à savoir que le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensés dans le questionnaire. La Commune et la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La Commune s'engage à verser à la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire.

La FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, après réception de la participation financière de la Commune, s'engage à participer à hauteur du même montant.

Les frais de stérilisation et d'identification définis par la convention, seront directement réglés par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS au vétérinaire librement choisi par la Commune.

Si les montants facturés par le vétérinaire étaient supérieurs aux montants indiqués dans la convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la Commune.

Il est précisé que la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la convention.

Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la Commune ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

Enfin, la convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et n'est pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la Commune à la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pour la stérilisation et d'identification des chats libres sauvages au profit de la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS,
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Entre:

La commune de Cruseilles

35 Place de la Mairie

74350 Cruseilles

Représentée par son Maire, Madame MERMILLOD Sylvie

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Cruseilles s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Cruseilles.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Cruseilles conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Cruseilles.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Cruseilles et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Cruseilles s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2024-00384**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Cruseilles, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Cruseilles, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Cruseilles ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 - Obligations de la commune de Cruseilles.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Cruseilles en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Cruseilles s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Cruseilles et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Cruseilles.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Cruseilles et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Cruseilles.

3.2 - La commune de Cruseilles s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Cruseilles s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Cruseilles, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

Article 2:

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Cruseilles à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 08/03/2024

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de Cruseilles

Madame MERMILLOD Sylvie, Maire